



Élaboration d'un règlement sur les routes d'accès aux ressources pour le Yukon

Proposition et questions

Mai 2018

Vue d'ensemble

Quel est le problème que nous tentons de résoudre?

L'accès aux ressources minérales, pétrolières et gazières ainsi qu'aux ressources en agrégats du Yukon nécessite généralement l'aménagement de nouvelles routes d'accès, souvent en vertu d'un permis d'utilisation des terres délivré par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources. Bon nombre de ces routes sont habituellement construites temporairement, à titre privé et à l'intention de l'industrie, mais finissent souvent par devenir des voies publiques permanentes. Cette situation est due en grande partie à des instruments réglementaires qui se limitent à la phase de construction de ces routes d'accès aux ressources. Le [Règlement sur l'utilisation des terres](#) en vigueur au Yukon, qui limite à trois ans la durée de validité du permis, ne peut réglementer adéquatement l'intégralité du cycle de vie d'une route d'accès aux ressources, c'est-à-dire de sa construction jusqu'à sa fermeture et sa mise hors service.

Notre proposition

Le gouvernement du Yukon s'affaire à l'élaboration d'un nouveau règlement sur les routes d'accès aux ressources pris en application de la législation sur les terres territoriales du Yukon (les lois), qui réglera la construction, l'utilisation, la fermeture et la mise hors service des routes d'accès aux ressources, de façon à combler les lacunes du règlement existant. Un nouveau règlement sur les routes d'accès aux ressources appuiera la priorité du gouvernement qui consiste à promouvoir la mise en valeur responsable des ressources naturelles, compatible avec une gestion environnementale équilibrée et ayant des avantages tangibles pour le Yukon.

Notre vision

Gérer la création et l'aménagement d'un réseau routier d'accès aux ressources restreint :

- qui est administré de manière responsable dans l'intérêt public;
- qui respecte les droits ancestraux invoqués et les droits issus de traités;
- qui répond aux besoins de l'industrie exploitant des ressources non renouvelables;
- à l'empreinte environnementale inférieure;
- qui est mis hors service lorsqu'il n'est plus nécessaire.

L'approche que nous proposons en matière de réglementation s'inspire du [Cadre de référence pour les routes d'accès aux ressources](#) et vise à :

- réglementer toutes les étapes du cycle de vie d'une route d'accès aux ressources (construction, utilisation, entretien, modification, mise hors service et fermeture), tant pour les nouvelles routes que pour les routes existantes désignées comme « routes d'accès aux ressources »;
- promouvoir l'usage commun des routes d'accès aux ressources en vertu d'ententes multipartites, entraînant ainsi la réduction du nombre global de routes et, par conséquent, les impacts environnementaux;

- clarifier les rôles et les responsabilités du gouvernement et de l'industrie pendant toute la durée de vie d'une route d'accès aux ressources;
- clarifier l'objectif d'une route d'accès aux ressources et prévenir son utilisation non intentionnelle par le public;
- conférer une certaine souplesse rendant possible un changement de désignation (de route d'accès aux ressources à voie publique et vice versa), s'il y a lieu.

Quel est le but de la consultation?

Le présent document décrit l'approche que nous proposons pour moderniser la réglementation sur les routes d'accès aux ressources du Yukon. Nous invitons le public – acteurs du secteur des ressources naturelles, autres gouvernements, conseils et comités autorisés, organismes non gouvernementaux et particuliers — à examiner notre proposition et à nous dire ce qu'il en pense. La consultation publique durera 60 jours, du 25 mai au 23 juillet 2018.

Contexte

Le travail accompli en vue d'établir une politique sur la gestion des routes d'accès aux ressources à l'échelle du gouvernement du Yukon, qui a donné naissance au [Cadre de référence pour les routes d'accès aux ressources](#), a mis en lumière la nécessité de réglementer différemment les routes d'accès aux ressources dans le territoire. Le Cadre de référence décrit le champ d'application, les principes et les paramètres de la politique, le rôle et les responsabilités des intéressés, ainsi que les processus appelés à guider la gestion des routes d'accès aux ressources. Il précise aussi qu'« un autre permis ou [prendre] d'autres dispositions ayant force obligatoire » seront nécessaires pour réglementer les routes d'accès aux ressources pendant toute leur durée de vie.

[Le Cadre de référence pour les routes d'accès aux ressources](#) :

- ne s'applique qu'aux industries axées sur l'extraction des ressources (minières, pétrolières et gazières);
- permet au gouvernement de gérer les routes d'accès aux ressources de manière à ce que le territoire puisse en tirer le plus d'avantages possible à long terme;
- prévoit un mécanisme visant à déterminer s'il y a lieu de mener d'autres consultations auprès du public et des Premières nations pour les projets de route d'accès aux ressources proposés;
- établit un processus équitable en ce qui a trait à l'usage commun des routes d'accès aux ressources en facilitant la conclusion d'ententes de partage des coûts entre les usagers;
- atténue la responsabilité globale du gouvernement en répondant aux exigences relatives à la remise en état et à la mise hors service.

En 2014, le gouvernement du Yukon a organisé une consultation auprès du public et des Premières nations. Un certain nombre de groupes, d'organismes et de membres de l'industrie minière ont été invités à se prononcer sur l'orientation stratégique présentée dans un document de discussion. Le projet de règlement exposé dans la présente publication s'appuie sur les commentaires que nous avons reçus jusqu'ici.

Comment participer?

Nous voulons savoir ce que vous pensez de l'approche que nous proposons pour réglementer les routes d'accès aux ressources du Yukon. Veuillez remplir le questionnaire en ligne affiché sur le [site Web des consultations publiques](#). Si vous êtes dans l'impossibilité de remplir le questionnaire en ligne, vous pouvez imprimer le présent document, remplir le questionnaire à la main et nous l'envoyer par la poste, par télécopieur, par courriel ou nous le remettre en personne. Voici nos coordonnées :

Téléphone

Appels locaux (Whitehorse) – 867-667-3185 – Mike Draper
Sans frais de l'extérieur de Whitehorse – 1-800-661-0408, poste 3185

Courriel

ResourceRoadsRegulation@gov.yk.ca

Courrier

Mike Draper, négociateur et conseiller législatif sur les ressources durables
Division du développement durable des ressources
Énergie, Mines et Ressources
Gouvernement du Yukon
C.P. 2703 (K-315)
Whitehorse (Yukon)
Y1A 2C6

Fax

867-393-6340, à l'attention de Mike Draper – Règlement sur les routes d'accès aux ressources

En personne

Veuillez contacter Mike Draper par téléphone (867-667-3185) ou par courriel (michael.draper@gov.yk.ca) pour prendre rendez-vous. Vous pouvez également le contacter aux coordonnées ci-dessus si vous avez des questions.

À quoi serviront les commentaires recueillis?

En plus d'être utiles à la rédaction du règlement sur les routes d'accès aux ressources, vos commentaires devraient permettre au gouvernement de confirmer l'orientation du texte de loi.

Qu'advient-il de mes renseignements personnels?

Nous sollicitons et recueillons vos commentaires afin de savoir ce que vous pensez de notre proposition de règlement, de les compiler, et de faciliter la rédaction de notre nouveau règlement sur les routes d'accès aux ressources.

Votre identité est protégée conformément à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. Le questionnaire en ligne est conçu de façon à protéger votre anonymat. Il peut toutefois contenir certains des commentaires anonymes rapportés dans des documents postérieurs à la consultation publique, comme le document de synthèse.

Et ensuite?

Une fois la consultation publique terminée, nous compilerons et analyserons tous les commentaires reçus. Nous en publierons ensuite un résumé sur le [site Web des consultations publiques](#) du gouvernement du Yukon. Nous passerons ensuite à la rédaction et à l'approbation du règlement, qui devraient prendre fin en 2019.

Références pertinentes

[Cadre de référence pour les routes d'accès aux ressources \(2013\)](#)

[Loi du Yukon sur les terres territoriales](#)

[Règlement sur l'utilisation des terres](#)

[Loi sur la voirie](#)

* Dans le présent document, le masculin générique désigne toutes les personnes.

Cadre de réglementation : proposition et questionnaire

1 Routes d'accès aux ressources et voies publiques

Le terme « route d'accès aux ressources » prête à confusion, car on ne sait pas s'il s'applique uniquement aux chemins miniers ou s'il englobe d'autres secteurs comme la foresterie, le tourisme et l'agriculture. Le fait que certaines routes d'accès aux ressources deviennent ensuite des voies publiques réglementées en tant que « routes » en vertu de la *Loi sur la voirie* manque également de clarté. Les routes d'accès aux ressources sont habituellement des chemins privés temporaires que l'on compte fermer et mettre hors service lorsqu'ils ne sont plus utiles.

Bien que l'intention soit de fermer ces routes lorsqu'elles ne sont plus requises pour accéder aux ressources, nous pourrions vouloir les maintenir ouvertes à d'autres fins, notamment pour en faire des voies publiques, si les circonstances le justifient. Il pourrait également être nécessaire de ramener une route d'accès aux ressources devenue voie publique au fil du temps à sa vocation initiale, en appui à un ou plusieurs projets d'exploitation. Nous consulterions alors les Premières nations et communiquerions avec les parties intéressées et le public pour les informer de la décision.

Approche proposée

1. Définir une « route d'accès aux ressources » comme route temporaire privée (y compris une route de glace ou d'hiver) et principalement destinée aux secteurs des mines (minerai et charbon), des hydrocarbures et des agrégats. Il peut aussi s'agir de voies privées temporaires qui permettent d'accéder à d'autres ressources naturelles (tel que cela est établi par le ministre).

En désaccord Neutre D'accord Indécis
2. Permettre qu'une route existante (en vertu de la *Loi sur la voirie*) devienne une route d'accès aux ressources au besoin, en vertu du règlement sur les routes d'accès aux ressources.

En désaccord Neutre D'accord Indécis
3. Toute décision visant à transformer une route d'accès aux ressources en voie publique ou vice versa sera précédée d'un examen public officiel.

En désaccord Neutre D'accord Indécis

Commentaires

2 Contrôle de l'accès

En vertu du régime de réglementation actuel, il n'existe aucun moyen efficace d'empêcher le public de conduire un véhicule sur une route d'accès aux ressources, même en présence d'une barrière. L'augmentation éventuelle du nombre d'usagers publics sur ce qui est censé être une route à usage industriel augmente les impacts sur l'environnement, les risques d'accident et les problèmes de responsabilité pour les entreprises concernées. Mais il se peut que certains particuliers ou groupes possèdent des droits existants qui les autorisent à continuer d'utiliser une route d'accès aux ressources (ex. Première nation, propriétaire d'un camp, etc.).

Approche proposée

Les routes d'accès aux ressources seront réservées aux titulaires d'un permis qui énoncera les conditions de leur utilisation. Le titulaire d'un permis pourrait bénéficier d'un usage exclusif ou devoir partager la route avec d'autres usagers désignés autorisés.

En désaccord Neutre D'accord Indécis

Commentaires



3 Gestion de l'usage commun des routes d'accès aux ressources

Il est préférable de réduire au minimum le nombre total de routes d'accès aux ressources à construire, tout en optimisant l'utilisation de ces routes par les usagers autorisés de l'industrie primaire. L'usage commun d'une route par les exploitants des ressources réduit les impacts environnementaux et cumulatifs de l'exploitation.

D'autres parties intéressées pourraient aussi avoir à utiliser une route d'accès aux ressources en vertu de droits existants ou pour se rendre sur leur propriété. Il s'agit de trouver la meilleure façon de partager cette route d'accès aux ressources et de s'assurer qu'elle peut être utilisée de manière responsable. Ces routes sont aménagées pour les besoins de l'industrie et sont habituellement construites et payées par un seul promoteur industriel. Des questions d'équité, de reddition de comptes, de responsabilité, de partage des coûts et d'application de la loi doivent également être abordées.

Approche proposée

1. Permettre la conclusion d'ententes multipartites entre les usagers d'une route d'accès aux ressources.
 En désaccord Neutre D'accord Indécis
2. Permettre aux usagers titulaires d'un permis de conclure des ententes concernant l'usage commun d'une route. Si cela n'est pas possible, l'organisme de réglementation sera autorisé à fixer les conditions de l'usage commun.
 En désaccord Neutre D'accord Indécis
3. Imposer aux usagers de la route la présentation d'un plan de gestion de l'accès pour obtenir leur permis.
 En désaccord Neutre D'accord Indécis

Commentaires

4 Qui est responsable d'une route d'accès aux ressources?

Il pourrait être nécessaire de transférer la responsabilité d'une route d'accès aux ressources de l'utilisateur ou du constructeur d'origine à une autre société exploitante de ressources ou entité (ex. si le constructeur fait faillite et que le gouvernement veut rendre la route accessible à d'autres exploitants de ressources).

Approche proposée

1. Autoriser la délivrance d'un permis à un autre promoteur, exploitant ou propriétaire.

En désaccord Neutre D'accord Indécis

2. Autoriser le transfert de la responsabilité d'une route d'accès aux ressources à une autre entité, au besoin.

En désaccord Neutre D'accord Indécis

Commentaires



5 Normes se rapportant aux routes

À l'heure actuelle, il n'existe pas de normes officielles se rapportant aux routes d'accès aux ressources, ce qui se traduit par un manque de cohérence quant à leur construction, leur utilisation, leur entretien et leur mise hors service. On se retrouve ainsi en présence de normes de construction routière à degrés variables et de problèmes liés à la sécurité et à l'environnement. Les permis d'utilisation des terres existants sont assortis de conditions, mais elles sont ponctuelles et ne visent que la gestion et l'atténuation des impacts sur l'environnement (pendant la construction), sans aborder les questions de conception et de sécurité.

Approche proposée

Des normes se rapportant à toutes les étapes de l'aménagement des routes d'accès aux ressources, de leur construction à leur mise hors service, doivent être établies.

En désaccord Neutre D'accord Indécis

Commentaires



6 Fermeture et mise hors service des routes d'accès aux ressources et sécurité

Dans sa forme actuelle, le *Règlement sur l'utilisation des terres* ne fournit pas les outils nécessaires pour réglementer et faire respecter de manière efficace la fermeture et la mise hors service des routes d'accès aux ressources, censées être des routes temporaires. La garantie financière remontant aux années 1970 s'élève à 100 000 \$, ce qui ne suffit pas à rembourser les coûts actuels liés à la réparation des dommages causés à l'environnement ou à la fermeture et à la mise hors service des routes. Par ailleurs, les dispositions du *Règlement sur l'utilisation des terres* sur la remise en état sont limitées et ne dépassent pas la durée de validité de trois ans des permis.

Approche proposée

1. Un plan relatif à la fermeture et à la mise hors service sera requis pour obtenir un permis d'utilisation d'une route d'accès aux ressources.
 En désaccord Neutre D'accord Indécis
2. Il faut permettre la fermeture et la remise en état progressives des routes.
 En désaccord Neutre D'accord Indécis
3. La sécurité devra être assurée pour obtenir un permis et la garantie devra être suffisante pour rembourser le coût total de la mise hors service et des dommages environnementaux potentiels.
 En désaccord Neutre D'accord Indécis

Commentaires



7 Comment la délivrance de permis se fera-t-elle?

Dans sa forme actuelle, le *Règlement sur l'utilisation des terres* ne porte que sur la phase de construction des routes d'accès aux ressources en vertu d'un permis d'utilisation des terres dont la durée de validité maximale est de trois ans. Dans certains cas, l'organisme de réglementation qui souhaite autoriser l'accès à une route pendant toute sa durée de vie doit délivrer un nouveau permis tous les trois ans, afin de garantir la réglementation continue de l'utilisation dans les limites des outils de gestion existants. Il s'agit là d'un moyen restrictif et inefficace d'administration à long terme.

Approche proposée

1. La durée de validité du permis d'utilisation d'une route d'accès aux ressources correspondra à la durée du ou des projets d'extraction de la ressource.
 En désaccord Neutre D'accord Indécis
2. Les conditions du permis peuvent viser l'atténuation des impacts environnementaux et socio-économiques (conformément à la *Loi du Yukon sur les terres territoriales*).
 En désaccord Neutre D'accord Indécis
3. Les conditions du permis seront conformes aux plans de gestion des terres et des ressources approuvés.
 En désaccord Neutre D'accord Indécis

Commentaires

8 Conformité et application

Le régime de délivrance du permis d'utilisation des terres en place ne propose pas suffisamment d'instruments de conformité et d'application liés à l'utilisation des routes d'accès aux ressources pour la durée de validité de trois ans du permis, ni d'outils utilisables après son expiration. Il n'offre pas non plus d'outils de conformité et d'application modernes comme des contraventions. Les moyens d'empêcher les violations en vertu de la *Loi du Yukon sur les terres territoriales* se limitent à des amendes imposées en cas d'infraction punissable par procédure sommaire, à des mesures timides en cas d'intrusion et au recours au tribunal.

Approche proposée

1. Offrir plus d'outils de conformité et d'application (interdictions, infractions et pénalités) en vertu de la *Loi du Yukon sur les terres territoriales* et de la *Loi sur les terres* (qui fixent des limites relatives aux outils d'application admissibles).
 - En désaccord Neutre D'accord Indécis
2. Dresser des contraventions conformément au *Règlement sur les poursuites par procédure sommaire*.
 - En désaccord Neutre D'accord Indécis
3. Permettre la modification, la suspension ou l'annulation des permis.
 - En désaccord Neutre D'accord Indécis

Commentaires



9 Droits – Terres et routes

En vertu du *Règlement sur l'utilisation des terres* en vigueur, les promoteurs d'une route d'accès aux ressources paient les droits suivants :

Droits pour services rendus – Droits perçus pour obtenir un permis d'utilisation des terres. Ces droits s'élèvent actuellement à 150 \$ pour une demande de permis et à 50 \$ pour la délivrance d'un permis.

Droits d'utilisation des terres – Droits exigés pour l'utilisation des terres sur lesquelles la route sera construite et utilisée. Ces droits s'élèvent actuellement à 50 \$ pour les terres qui ont une superficie égale ou inférieure à deux hectares, et à 50 \$ pour chaque hectare supplémentaire.

Tout nouveau règlement sur les routes d'accès aux ressources doit comprendre des dispositions relatives aux droits afin d'autoriser leur imposition.

Approche proposée

Veiller à l'imposition, dans le cadre du règlement sur les routes d'accès aux ressources, des mêmes droits que ceux perçus actuellement en vertu du *Règlement sur l'utilisation des terres*, et à leur calcul au prorata de la durée de vie du permis.

En désaccord Neutre D'accord Indécis

Commentaires

10 Comment le règlement sur les routes d'accès aux ressources s'harmonisera-t-il au reste de la législation?

L'établissement d'un régime de réglementation implique de déterminer comment il s'harmonisera aux autres lois et règlements. Nous devons également veiller à ce que la nouvelle législation n'entre pas en conflit avec la législation existante et qu'elle n'entraîne pas de conséquences imprévues, comme un double emploi ou un chevauchement inutile. Il faut aussi déterminer comment intégrer les projets déjà visés par un permis au nouveau régime.

Approche proposée

1. Le règlement sur les routes d'accès aux ressources remplacera le *Règlement sur l'utilisation des terres* et les règlements sur l'utilisation des terres pour l'exploitation minière (quartz ou placer) en ce qui a trait à la gestion des routes d'accès aux ressources.
 En désaccord Neutre D'accord Indécis
2. Une route d'accès aux ressources pour laquelle un permis a été délivré en vertu du *Règlement sur l'utilisation des terres* existant sera assujettie au nouveau règlement après expiration du permis d'utilisation des terres.
 En désaccord Neutre D'accord Indécis
3. Une route désignée comme « route d'accès aux ressources » en vertu du règlement ne sera pas assujettie à la *Loi sur la voirie*.
 En désaccord Neutre D'accord Indécis

Commentaires
